

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

- 7 OCT. 2024

Arrêté

Portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de THELLE (OISE) pour la période 2024 – 2043

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Picardie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008 modifié par décision du directeur territorial en date 05 août 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de THELLE (OISE), pour la période 2004-2023, ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de THELLE (OISE), d'une contenance de 921,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 917,87 ha, actuellement composée de chêne sessile (52 %), de hêtre (29 %), de charme (13 %), de châtaignier (1 %), de frêne (1 %), de merisier (1 %) et d'épicéa commun (3 %). Le reste, soit 3,17 ha, est constitué de l'emprise d'une aire d'accueil du public non boisée et d'une maison forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 715,01 ha, et en futaie irrégulière, sur 202,86 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (569,08 ha), le Douglas (110,14 ha), le hêtre (91,79 ha), le

cèdre de l'Atlas (45,89 ha), le châtaignier (45,89 ha), le chêne pubescent (27,54 ha) et le noyer hybride (27,54 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

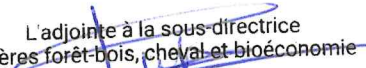
- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 155,25 ha, au sein duquel 103,35 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 124,97 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 23,44 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 45,83 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 510,26 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de la maturité du groupe et de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 187,99 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traités pour partie en futaie régulière et pour partie en futaie irrégulière, d'une contenance de 18,54 ha, dont 6,81 ha seront parcourus une fois en coupe, et 11,73 ha seront parcourus en coupe selon une rotation de 8 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises non boisées, d'une contenance de 3,17 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues ;
- Des travaux de création de deux places de dépôt de bois ainsi que des travaux de remise aux normes d'une place de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre : en particulier, les demandes de plans de chasse seront significativement augmentées, sans tarder, pour obtenir une diminution rapide des populations de grands ongulés jusqu'au rétablissement d'un équilibre permettant la réussite des régénérations et rendant techniquement possible la conversion en futaie irrégulière telle qu'elle a été décidée ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plan de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le **- 7 OCT. 2024**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour le ministre, et par délégation :


L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

